

Statuts de l'Association

Nout Moné

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Nout Moné ».

Article 2 – Objet de l'association

Cette association a pour but de renforcer le lien social, les pratiques citoyennes, écologiques et solidaires, l'usage public de la langue créole réunionnaise et la relocalisation de l'économie en administrant et popularisant l'usage d'une monnaie locale complémentaire à la Réunion.

Article 3 – Missions de l'association

Les missions de l'association Nout Moné sont :

- administrer et gérer une monnaie locale complémentaire adossée à l'euro et circulant entre des partenaires – consommateurs et consommatrices, entreprises, commerçant·e·s, artisan·e·s, agricultrices et agriculteurs, associations etc. – qui veulent retrouver la maîtrise des moyens d'échange ;
- remettre l'économie au service du local, du social et de l'humain, dans le respect de la nature, en lieu et place d'une économie qui incite simplement à la spéculation et à la consommation ;
- promouvoir l'identité réunionnaise, en particulier l'usage de la langue créole réunionnaise dans la vie publique et l'économie locale ;
- renforcer la vie associative de la Réunion en structurant une source de financement régulière et pérenne pour les associations locales ;
- faire œuvre d'éducation populaire dans le domaine de l'économie et de la finance, en initiant le large public à leurs circuits, mécanismes et rouages ; sensibiliser consommateurs, consommatrices et entreprises aux défis de l'économie soutenable, sociale et solidaire ;
- organiser stages et sessions de formation sur le fonctionnement et la circulation de la monnaie, la création de richesses et les circuits économiques, ainsi que sur l'économie soutenable et la relocalisation ;
- être un organisme de conseil, d'animation et d'accompagnement des chefs d'entreprises et de leurs salarié·e·s ainsi que des responsables d'association, dans le domaine de l'économie soutenable, sociale et solidaire ;
- être un organisme d'accompagnement, de gestion et de recherche dans tout domaine concernant l'économie soutenable, sociale et solidaire de La Réunion, pour elle-même ou pour le compte de tiers (collectivités territoriales et leurs groupements, pouvoirs publics, associations, entreprises...)

- accompagner l'émergence de projets et de partenariats entre acteurs concernés par les questions de relocalisation et de réorientation d'économie, de promotion de la langue créole dans la vie économique et associative, de pratiques plus durables et plus équitables ;
- développer la coopération indianocéanienne dans les domaines économique, associatif et citoyen ;
- et plus généralement toute mission se rattachant directement ou indirectement à l'objet de l'association, ou pouvant faciliter son développement ou son extension, notamment l'édition de documents ou de supports audio-visuels, l'organisation d'actions événementielles et de promotion de la relocalisation et de la réorientation de l'économie réunionnaise, pour elle-même ou pour le compte de tiers (collectivités territoriales, associations, syndicats d'initiative et offices de tourisme, groupements de producteurs et productrices, entreprises...).

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 3, impasse de la Vague – 97410 Saint-Pierre de La Réunion (France). Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Exécutif.

Article 5 – Durée de l'association et exercice social

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 6 – Membres

L'association se compose de membres adhérents :

1. Les citoyens : il s'agit des personnes physiques qui adhèrent à l'association.
2. Les prestataires : il s'agit des entreprises, commerces, artisans, producteurs, travailleurs indépendants, ou associations qui adhèrent à la Charte de Nout Moné , acceptent les paiements en Monnaie Locale en échange de leurs productions ou de leurs services, et s'engagent à relever les défis 'NoutMoné'. Ils remplissent et déposent une demande d'agrément auprès du Comité d'agrément de l'association Nout Moné, qui l'examine et le cas échéant la valide. Le Comité d'agrément a trois mois pour donner sa réponse.
3. Les associations destinataires des 3% : il s'agit des associations de défense des citoyens, d'éducation populaire, de lutte contre la vie chère, de préservation/valorisation de l'environnement, de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS). Il faut qu'un minimum de 30 adhérent.e.s à Nout Moné les désignent pour qu'elles puissent être destinataires du bonus d'émission de 3%.
4. Les collectivités territoriales : il s'agit des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics qui adhèrent à l'association.
5. Les membres Fondateurs : La liste initiale en est fixée par la première Assemblée générale constitutive.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. La radiation prononcée par le Bureau Exécutif pour non-paiement de la cotisation, pratiques contraires à la philosophie de l'association et de sa charte ou pour motif grave, dans ces deux derniers cas après avoir invité l'intéressé.e à fournir des explications. Le membre exclu peut alors déposer un recours auprès du Comité d'Orientations Stratégiques.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent de toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 9 – Composition

L'association Nout Moné est composée d'un Bureau Exécutif, d'un Comité d'Orientations Stratégiques (COS) et d'un Comité d'agrément.

Article 10 – L'Assemblée Générale

10-1 Fonctionnement

Elle réunit au moins une fois par an tous les membres de l'association, sur convocation du Bureau Exécutif.

Dans un premier temps, l'Assemblée Générale approuve les comptes de l'association et la gestion du Bureau Exécutif. Elle débat de la politique générale de l'association.

Elle peut procéder tous les 3 ans, après validation des candidatures par le Bureau Exécutif, à la reconduction, l'extension ou au renouvellement partiel du bureau.

Elle peut modifier, après avis conforme du Bureau Exécutif, les différents collèges constituant le Comité d'Orientations Stratégiques (COS).

Dans un second temps, l'Assemblée générale est alors constituée par la réunion du Comité d'Orientations Stratégiques.

10-2 Procurations

Lors de l'Assemblée générale et des réunions de Comité d'Orientations Stratégiques, les adhérentes et adhérents peuvent déléguer leur vote à un ou une autre adhérent.e présent.e. La délégation de vote est notifiée par écrit avant l'Assemblée générale. Chaque adhérent.e ne peut porter au maximum qu'une seule délégation de vote.

10-3 Ordre du jour et bon déroulement de l'assemblée générale

L'Assemblée générale a lieu au moins une fois par an à la date et dans le lieu décidés par le Bureau Exécutif.

Au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée générale, toutes et tous les adhérent.e.s à jour de cotisation sont informé.e.s par courrier électronique (charge à eux de communiquer une adresse valide) de la date et du lieu de l'Assemblée et de la proposition d'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est annoncée dans la page d'accueil du blog ou site internet de

l'association, ainsi que par un communiqué envoyé à toute la presse locale.

Deux semaines avant la tenue de l'Assemblée générale, un ordre du jour définitif est dressé par le Bureau Exécutif qui valide les affaires à l'ordre du jour soumises par les différents collègues via le Comité d'Orientations Stratégiques (COS). Il est disponible sur le site de l'association. L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le Bureau Exécutif gère le déroulement de l'Assemblée générale.

Article 10-4– Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit dans des conditions analogues à l'Assemblée Générale annuelle lorsque l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Bureau Exécutif ou du Comité d'Orientations Stratégiques ou à la demande d'au moins la moitié des membres. Elle a les mêmes pouvoirs et les mêmes procédures de déroulement que l'Assemblée Générale.

Article 11 –Le Bureau Exécutif

11.1 Fonctionnement

L'Assemblée Générale Constitutive choisit parmi ses membres un Bureau Exécutif (BE) composé de :

1. un(e) président(e) et si besoin, un(e) ou plusieurs co-président(e)s ;
2. un(e) secrétaire et, si besoin, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
3. un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le nombre de membres composant le Bureau Exécutif ne peut excéder 7.

Ce Bureau Exécutif est reconduit ou modifié (renouvellement partiel ou extension si la limite maximale n'est pas atteinte) en Assemblée Générale tous les 3 ans.

Le Bureau Exécutif représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, sauf décision contraire du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif se réunit au minimum 1 fois par an.

Les décisions sont prises si possible au consensus, sinon à la majorité des voix des présent.e.s. La moitié au moins des membres doivent être présent.e.s ou représenté.e.s, pour que les décisions soient valables. En cas d'égalité, la voix du/de la Président.e est prépondérante.

11.2 Compétences

Le Bureau Exécutif gère l'association et applique les orientations et les décisions de l'Assemblée générale. Il veille à la bonne application des règles de fonctionnement de l'association.

Il est compétent pour :

- participer aux recrutements et les valider
- élaborer le budget prévisionnel
- proposer les partenariats à construire
- représenter l'association pour tout acte juridique ou administratif
- valider les candidatures aux organes internes de l'association

Le Bureau Exécutif est autorisé à représenter l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile. Ces pouvoirs sont exercés dans l'intérêt matériel et moral de l'association, et dans le but de faire appliquer et de respecter son objet social. Le Bureau Exécutif peut désigner un ou une représentant.e de l'association pouvant ester en justice en son nom.

Le Bureau Exécutif rédige le Règlement intérieur et l'amende chaque fois que nécessaire. Les amendements doivent être validés par le Comité d'Orientations Stratégiques. Ils rentrent dès lors en vigueur, tant qu'ils ne sont pas invalidés par l'Assemblée générale suivante ou par le Comité d'Orientations Stratégiques.

Le Bureau Exécutif fixe le niveau de cotisation pour chaque catégorie d'adhérent.e.s, et ses propositions doivent être validées par le Comité d'agrément. Les nouveaux niveaux de cotisation s'appliquent à la date prévue par le Bureau Exécutif, tant qu'une décision ultérieure de l'Assemblée générale ou du Comité d'Orientations Stratégiques ne statue pas différemment.

11.3 Rémunération

Le ou la Président.e de Nout Moné peut recevoir une indemnité dans les limites autorisées par la loi.

Article 12 Le Comité d'Orientations Stratégiques

12-1 Le Comité d'Orientations Stratégiques (COS) pourra être réuni entre deux assemblées générales à la demande d'un tiers de ses membres. Il approuve les comptes de l'association et la gestion du Comité d'agrément.

Il propose des orientations stratégiques ou des modifications des documents (procédure d'agrément, procédure d'adhésion, points de fonctionnement interne ou d'utilisation de la monnaie locale) qui seront soumis à la validation du Bureau exécutif avant l'assemblée générale.

Le Comité d'Orientations Stratégiques ne peut valablement délibérer qu'en présence du tiers de ses membres ou de la moitié des membres présent.e.s ou représenté.e.s. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité d'Orientations Stratégiques, convoqué dans les quinze jours, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Le Comité d'Orientations Stratégiques valide à la majorité simple l'ensemble du Comité d'agrément.

12-2 Le COS est composé des quatre collèges suivants :

C1. Collège Citoyens : 7 membres au maximum. Ils et elles sont élu.e.s à la proportionnelle intégrale sur liste entières ou partielles par l'ensemble des citoyens, lors de l'assemblée générale ou, entre deux Assemblées générales, désignés par la majorité des 2/3 du Bureau exécutif.

C2. Collège Prestataires : 7 membres au maximum. Ils sont élus à la proportionnelle intégrale sur liste entières ou partielles par l'ensemble des prestataires, lors de l'assemblée générale ou, entre deux Assemblées générales, désignés par la majorité des 2/3 du Bureau exécutif.

C3. Collège des Valeurs Fondatrices : 7 membres au maximum. Ces sièges sont répartis entre les personnes physiques ou associations qui ont participé au Comité de suivi pendant le processus de définition du projet de monnaie locale complémentaire citoyenne de La Réunion. Les membres Fondateurs désignent au maximum trois des leurs pour les représenter dans ce Collège (3 places maximum). Chaque association désigne nominativement un.e titulaire et un.e suppléant.e. Il s'agit d'associations de développement local ou de promotion des circuits courts (1 place maximum), travaillant dans le social et la solidarité (2 places maximum), de défense de l'environnement ou de défense de l'agriculture paysanne et durable (1 place maximum). Elles peuvent être remplacées par élection simple au cours d'une assemblée réunissant la totalité des membres valeurs Fondateurs. Si la totalité n'est pas représentée, une nouvelle assemblée est convoquée 15 jours plus tard, et la présence de la majorité des membres est dès lors suffisante à la validité de l'assemblée.

C4. Collège Collectivités territoriales : 7 membres au maximum. Ils et/ou elles sont élu.e.s à la proportionnelle intégrale sur listes entières ou partielles par l'ensemble des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics adhérents.

Article 13 – Le Comité d'Agrément

Le Comité d'agrément est composé d'au maximum 8 membres désignés par le Comité d'Orientations Stratégiques (COS), dont la répartition vise à respecter la proportion des différents secteurs composant le COS. Les 4 collèges du COS ('Citoyens', 'Prestataires', 'Valeurs Fondatrices' et 'Collectivités') y désignent deux représentant.e.s. Le Collège 'Valeurs Fondatrices' peut exercer un droit de veto à l'égard d'un candidat qui doit alors être remplacé par une autre proposition. Ce veto doit être justifié et argumenté (conflit d'intérêts, comportements actuels ou passés de l'intéressé.e, etc.).

Le Comité d'agrément se réunit au minimum 1 fois par an.

Il valide les demandes d'adhésions des prestataires après examen du dossier d'agrément. Il valide les parrainages d'associations destinataires des 3 %.

Il vérifie la bonne application des orientations et décisions de l'Assemblée générale par le Bureau Exécutif et par les différents organes de l'association.

Il veille à la bonne application des règles d'utilisation de la monnaie locale.

Il entérine à la majorité des 2/3 les exceptions à l'application littérale de la Charte de Nout Moné pour les prestataires, et à la règle des 30 parrainages pour certaines associations.

Article 14 – Modification des statuts. Dissolution

Les statuts peuvent être modifiés sur décision d'une Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers, avec une participation d'au moins la moitié des membres du Bureau Exécutif et d'au moins la moitié des membres du Comité d'Orientations Stratégiques.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres du Comité d'Orientations Stratégiques, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 – Respect des principes de non-discrimination

La liberté de conscience est garantie aux nouveaux membres et à l'ensemble des adhérent.e.s y compris pour l'exercice d'un mandat électif au sein de l'association.

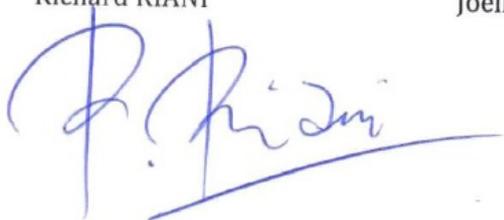
L'adhésion et l'accession aux mandats électifs ne peuvent être refusées pour des motifs tels que le genre, l'orientation sexuelle, l'appartenance à une nation ou à une ethnie, les convictions politiques, l'exercice de droits syndicaux, le handicap.

Il n'est mis aucun frein à l'égal accès aux instances dirigeantes des hommes, des femmes et des jeunes.

Saint-Pierre, le 24 Avril 2022

Le Président

Richard RIANI



La Secrétaire

Joëlle DIJOUX



Le Trésorier

Laurent BRIDIER

